

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
VERSOLS ET LAPEYRE - Commune

Procès verbal

Le lundi 01 septembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Marc DESOTEUX.

Secrétaire de la séance : Henri CABANES

Présents : Marc DESOTEUX, Henri CABANES, Guillaume JEAN, François RICARD, Audrey VAYSSIERE, Bernard BOULLOT, Sandrine CAMBON, Jean-Pierre HERVAS, Sandrine HAUTCLOCQ

Représentés :

Absents et excusés : Françoise NORMAN

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du PV du 23 juin 2025
- 2/ Tarif eau et assainissement 2025-2026
- 3/ Tarif des locations de garage
- 4/ RPQS EAU 2024
- 5/ RPQS ASSAINISSEMENT 2024
- 6/ Durée d'amortissement et modalités de gestion des amortissements en M57
- 7/ Personnel : mise à jour du tableau des effectifs
- 8/ Délibération modificative budget Eau
- 9/ Information DUP
- 10/ Questions diverses

Délibérations du conseil :

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024 (N° DE_2025_032)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à VERSOLS ET LAPEYRE, le maire,

Délibération : adoptée

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable 2024 (N° DE_2025_031)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2025-2026 (N° DE_2025_029)

Entendu le rapport de Monsieur le maire exposant la nécessité de fixer pour 2025-2026 les prix de l'eau et de l'assainissement,;

Considérant qu'il est proposé d'apporter une modification au tarif de l'eau et de l'assainissement pour permettre le financement d'investissements importants à réaliser dans le cadre de la mise en conformité et le renouvellement des installations de distributions d'eau potable et d'assainissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, a fixé comme suit les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour la facturation 2025-2026, auxquels il convient d'ajouter les redevances de

EAU :

- Abonnement:
 - compteur : **70 €**
- Consommation :
 - de 0 à 120 m³ : **1.40 €/m³**
 - A partir de 121 m³ : **1.00 €/m³**
- Branchement : **750 € moins de 5 m de distance, si plus l'intégralité sera supportée par le propriétaire**

Tout dépassement de distance sera soumis à une évaluation de la commune et transmis pour avis au demandeur.

ASSAINISSEMENT

- Abonnement : **95 €**
- Tarif : **1.30 €/m³**
- Branchement : maison neuve : **2 000 €**
- Branchement : participation autres maisons : **1000 € moins de 5 m de distance si plus l'intégralité sera supportée par le propriétaire.**

Tout dépassement de distance sera soumis à une évaluation de la commune et transmis pour avis au demandeur.

Délibération : adoptée

Fixation des tarifs des locations des garages (N° DE_2025_030)

Après la réfection du hangar acquis en 2023 transformé en atelier municipal et en 3 garages, situé 59 rue du bourg à Versols, Monsieur le Maire demande aux élus de fixer le tarif de location des ces garages proposés à la location.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer le prix de la location de chaque garage à 60 €/mois (soixante euros).

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - SCE EAU VERSOLS ET LAPEYRE 2025 (N° DE_2025_035)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
70611	Redevance d'assainissement collectif	20 873,05	0
011 - 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	0	20 873,05
TOTAL FONCTIONNEMENT		20 873,05	20 873,05
Investissement		Recettes	Dépense

			s
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		20 873,05	20 873,05

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Personnel : Mise à jour du tableau des effectifs (N° DE_2025_034)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale:

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant qui prendra effet à compter du 8 septembre 2025

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Catégorie
Cadre d'emplois des rédacteurs		
- rédacteur principal de 2ème classe	1 poste à 35h	B
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
- adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste à 35h	C
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
- adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste à 35h	C

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

Adopte le tableau ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération : adoptée

Durée d'amortissement et modalités de gestion des amortissements en nomenclature M57 (N° DE_2025_033)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune applique depuis le 1^{er} janvier 2024 la nomenclature comptable M57 pour les budgets relevant auparavant de la

nomenclature M14.

Par ailleurs, la commune peut être amenée à verser des subventions d'équipement à des tiers.

C'est dans ce cadre que la commune de Versols et Lapeyre est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à les renouveler.

Rappel concernant les communes de moins de 3 500 habitants :

En application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements, seul est obligatoire l'amortissement des subventions d'équipement versées (imputées aux comptes 204...).

Ces subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces durées sont arrêtées par décision de l'assemblée délibérante, compte tenu de la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, et dans le respect des durées d'amortissement maximales.

L'article R2321-1 du CGCT prévoit par ailleurs la possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription au budget d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivante la mise en service du bien.

La méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

S'agissant des subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (en général < 12 mois).

Monsieur le Maire précise enfin que le changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, à compter de l'année 2025 sans retraitement des amortissements déjà pratiqués. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Prise en compte de ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2025, à l'unanimité **pour les budgets relevant de la nomenclature M57** :

- ADOPTE le principe du prorata temporis tel que prévu par la nomenclature comptable M57
- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- DECIDE de maintenir l'amortissement des subventions d'équipement en année pleine à compter de l'année suivant le mandatement de la subvention, l'impact sur l'information comptable n'étant pas significatif ;
- DECIDE d'amortir les subventions dont le montant est inférieur à 1 000 € en une seule fois au cours de l'exercice suivant la mise en paiement ;
- DIT que les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Marc DESOTEUX
Président de séance



Henri CABANES
Secrétaire de séance